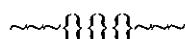


ARRÊTE N° 2019 - 31



VOIRIE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Lugrin,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces.

Arrête

Art. 1. – ZONE BLEUE :

Il est institué des zones de stationnement gratuites soumises à une durée limitée par l'établissement de Zone Bleue sur les places de stationnements suivantes :

- PARKING 1 : Route du chef-lieu, devant la pharmacie et le coiffeur (6 places bleues)
- PARKING 2 : Route du chef-lieu, à côté des colonnes enterrées à l'ouest de la boucherie « Chez Jules » (4 places bleues)
- PARKING 3 : Route du chef-lieu, devant la superette, entre le chemin du grand tronc et le cabinet dentaire (7 places bleues)

Art. 2. – JOURS ET DUREE MAXIMALE :

Sur les zones citées dans l'article 1,

- Le stationnement est limité de 9h00 à 19h00, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
- Le stationnement est limité à 1h maximum en un même point,
- Un véhicule stationné après 19h, devra être déplacé avant 9h le lendemain matin,
- Tout véhicule stationnant plus de 48 h en un même emplacement sera considéré comme abusif, verbalisé et conduit en fourrière automobile conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. – PLACES SPECIALES :

Est institué dans les zones citées dans l'article 1, des places de stationnement réservées aux véhicules munis d'une carte attribuée aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, cette carte devra être affichée de manière visible, derrière le pare-brise et être en cours de validité.

- PARKING 2 : Route du chef-lieu, une place réservée GIG,GIC (PMR)
- PARKING 3 : Route du chef-lieu, une place réservée GIG,GIC (PMR)

Ces places spéciales sont dispensées du dispositif de contrôle de temps mais sont soumis à une durée maximale de 12h en un même emplacement.

Art. 4. – AFFICHAGE :

Les zones Bleue citées à l'article 1 ainsi que les places spéciales citées à l'article 3 seront tracées dans la couleur et avec les symboles prévus par les textes,

Les panneaux et panonceaux verticaux règlementaires seront mis en place,

Les jours et la durée de stationnement seront inscrits sur panneaux règlementaire

Art. 5. – DISPOSITIF DE CONTROLE :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire, dit Européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée est rendu obligatoire dans les zones citées à l'article 1 et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Art. 6. – DEFAUT DE DISQUE :

Est assimilé à un défaut de disque,

- Le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.
- L'apposition de plusieurs dispositifs de contrôle à des heures différentes.
- La non apposition du disque,
- Un positionnement du disque non conforme à l'article 5 du présent.

Art.- 7. – INFRACTION – SANCTIONS :

- Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés cités aux Articles 1 et 3 seront considéré comme gênant, conformément au code de la route,
- Le défaut de disque cité à l'article 6 du présent sera verbalisé conformément au code de la route,
- Le dépassement de la durée prévue à l'article 2 du présent sera verbalisé conformément au code de la route,
- En règle générale, toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.- 8. – APPLICATION :

Les mesures édictées dans les articles de cet arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Mairie.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent.

Art.- 9. – AMPLIATION :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Evian-les Bains
- Madame le Chef du Service de la Police Municipale Pluri communale
- Le Directeur des Services Techniques de la commune

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

**LUGRIN,
Le 12 février 2019**

Le Maire,

Jacques Burnet

